

VILLE DE LOUHANS

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

OBJET : Règlement Intérieur – Cantines scolaires de LOUHANS-CHATEAURENAUD

NOUS, Maire de la Ville de LOUHANS,

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT),

ARRETONS

Le service de restauration scolaire n'est pas obligatoire dans les communes. Cependant la municipalité a souhaité mettre en place dans les écoles ce service indispensable aux familles afin d'assurer une prestation à dimension éducative. Ce temps de repas doit être pour l'enfant :

- un temps pour se nourrir,
- un temps de convivialité,
- un temps pour se détendre.

Ce doit également être un temps d'apprentissage du savoir vivre, du respect des aliments, du matériel, des installations mais aussi de ses camarades et du personnel.

I - INSCRIPTION

1. Usagers :

Le service est réservé aux enfants fréquentant les écoles publiques de LouhansChâteaurenaud. Exceptionnellement, dans le cadre d'échanges scolaires et après autorisation de la municipalité, des élèves et adultes extérieurs à l'école peuvent être autorisés à bénéficier du service.

Nous n'avons pas souhaité ouvrir le restaurant scolaire aux enfants de Toute Petite Section, en effet ce dispositif vise à faciliter l'intégration des très jeunes enfants dans le milieu scolaire or l'encadrement du temps de cantine en école maternelle est très différent de celui pratiqué en crèche.

2. Inscription :

Les parents souhaitant inscrire leur(s) enfant(s) au service de restauration scolaire s'adresse au Service Enfance Jeunesse et Sports (SEJS) situé :

Annexe de la Mairie
10, rue de la Mairie
71500 Louhans-Châteaurenaud

Un dossier d'inscription est remis et doit être complété et rendu avant toute utilisation du service. Il comprend :

- 1 fiche d'état civil avec justificatifs
- 1 avis d'imposition
- 1 fiche sanitaire
- 1 fiche restauration scolaire
- 1 calendrier prévisionnel

3. Fréquentation :

Lors de l'inscription, le statut de l'élève est défini par les parents :

- statut « régulier » est celui qui consomme 3 repas et plus par semaine,
- statut « occasionnel » est celui qui consomme 2 repas et moins par semaine.

Ce statut pourra être modifié en cours d'année soit sur justificatif fourni par la famille et après accord de la municipalité, soit par le service SEJS au vu de la fréquentation du service.

Les repas sont décomptés sur la base du calendrier prévisionnel d'inscription. Les modifications sont enregistrées par courrier, mail ou information transmise aux animateurs référents de chaque école ou au Service Enfance Jeunesse et Sports. Le délai d'information est de 48 h. Une absence non prévue ayant générée la planification d'un repas sera considérée comme repas consommé et donc facturé.

Lorsque l'absence, pour raison de santé, n'a pu être anticipée, la transmission d'un certificat médical vaudra justificatif et le repas sera décompté.

En cas de situation exceptionnelle ou d'imprévu, la personne responsable du service est habilitée à décider de l'accès ou non au service et des modalités de facturation.

4. Tarif :

Les tarifs des repas sont fixés par délibération du Conseil municipal

1 tarif repas régulier (à partir de 3 repas pris par semaine)

1 tarif repas occasionnel (en dessous de 3 repas pris par semaine)

1 tarif repas adulte

Les tarifs sont susceptibles d'être revus chaque année scolaire par délibération.

5. Paiement :

Les factures sont éditées le mois suivant la consommation des repas et sont à régler auprès de la Trésorerie, 39 rue des Bordes à Louhans.

Pour les élèves relevant du statut régulier, le règlement par prélèvement est préconisé, il permet d'avoir une facture mensuelle d'un même montant et l'étalement des paiements sur 11 mois.

La procédure de prélèvement automatique se reconduit d'une année scolaire sur l'autre. Toute famille souhaitant opter pour le prélèvement automatique pour la première fois doit compléter un formulaire accompagné d'un RIB. Tout changement de compte en cours d'année doit être signalé et un nouveau RIB fourni.

Les autres moyens de paiement sont les suivant : espèces et chèques directement à la TG ou TIPI.

Les factures inférieures à 5 euros sont à régler au SEJS.

L'inscription au service de restauration scolaire pour l'année scolaire suivante implique d'être à jour des règlements de l'année N- 1.

Les contestations de facturation sont à adresser au Service Enfance Jeunesse et Sports (SEJS), qui informera la trésorerie du recours engagé par la famille.

6. Recouvrement : En situation d'impayé constaté, les procédures sont les suivantes :

- Cas d'un paiement en régie municipale auprès du SEJS (principalement occasionnel) :

Le paiement se fait en direct auprès du régisseur qui délivre alors la quittance de paiement permettant l'accès au service.

En cas de non-paiement, un rappel sera fait par le régisseur et le cas échéant un titre exécutoire sera émis, les poursuites éventuelles seront alors conduites par le Trésorier.

- Cas d'une facture émise avec paiement au Trésor Public :

Dans un délai de 30 jours après l'échéance, une lettre de relance sera envoyée par le Trésor Public. Si aucune suite n'est donnée à cette lettre de relance, il appartiendra au Trésor Public de mettre en application tous les moyens dont il dispose pour obtenir le règlement de la facture, y compris des mesures de saisies des comptes.

7. Mesures d'accompagnement:

En cas de difficultés dans le règlement des factures, les familles peuvent prendre contact avec le SEJS qui les orientera vers des organismes susceptibles d'apporter une aide exceptionnelle et/ou vers les services du Trésor Public afin d'obtenir un échéancier

8. Sanctions :

Si toutes ces démarches s'avèrent infructueuses et après entretien, la mairie pourra décider de suspendre l'accès au service de restauration scolaire pour la famille, dans l'attente de la régularisation de la situation.

II - ACCUEIL

1. Service et encadrement :

Le service de restauration (confection des repas et service) est assuré par une société spécialisée mettant à disposition des restaurants scolaires le personnel nécessaire à la prestation. La fonction d'encadrement est assurée par des personnels municipaux.

2. Horaires :

Les enfants sont conduits, puis pris en charge dans le restaurant scolaire par le personnel municipal entre 11 h 45 et 13 h 20. A l'issue de ce temps, les enfants sont remis sous la responsabilité de l'Education Nationale.

3. Hygiène :

Les enfants sont invités à aller aux toilettes avant le repas (les déplacements aux toilettes pendant les repas ne peuvent se faire qu'après autorisation du personnel d'encadrement) et de se présenter avec les mains propres.

4. Médicaments et allergies :

Aucune prise de médicament n'est autorisée au sein du restaurant scolaire, à l'exclusion des PAI (dans ce cas, les parents doivent fournir en mairie un exemplaire du PAI, ainsi qu'au directeur d'école). Les situations d'allergie doivent être très précisément indiquées.

5. Régimes particuliers :

Dans le cas des régimes sans porc, ou en cas d'allergie à un aliment, un plat de substitution pourra être proposé.

Pour les régimes végétariens, il n'est pas prévu de repas spécifique. Une attention particulière sera apportée en vue de compenser les produits carnés ou animaux, par des rations des aliments de type végétal plus conséquentes.

Il n'est pas prévu d'autres situations de régimes particuliers

6. Discipline :

Pour que le temps de repas reste un moment agréable et convivial, il convient que les enfants respectent un certain nombre de règles :

- parler à voix basse pendant les repas
- manger proprement
- respecter le personnel et ses camarades
- ne pas se lever sans autorisation
- entrer et sortir calmement du restaurant scolaire

Tout manquement à ces règles, de même que des actes volontaires mettant en danger un autre enfant ou le personnel, pourront faire l'objet d'avertissements, suivis si nécessaire de sanctions, dont la graduation proposée est la suivante

3 avertissements oraux	Rappel du règlement intérieur à l'enfant par le personnel municipal
1er avertissement écrit aux parents	Information officielle des parents avec sollicitation d'une intervention de leur part auprès de l'enfant pour lui rappeler les règles de la collectivité
2ème avertissement écrit aux parents	Convocation des parents à un rendez-vous sans délai pour recherche de solutions
Exclusion temporaire	1 semaine d'exclusion pourra être prononcée à l'encontre de l'enfant s'il n'y a pas de modification du comportement constatée suite aux étapes précédentes

Exclusion définitive	Au terme des étapes collaboratives précédentes, une mesure d'exclusion définitive de l'enfant à l'accès au service de restauration scolaire sera prononcée suite à un entretien avec le service SEJS et les élus.
----------------------	---

Selon la gravité des faits, le SEJS se réserve le droit de modifier l'échelle des sanctions avec par exemple une convocation immédiate de la famille

III - DIFFUSION

1. Diffusion du règlement: Le présent règlement, faisant l'objet d'un affichage dans la salle du restaurant scolaire, est diffusé à chaque famille. Il est lu et commenté en début d'année aux enfants et chaque fois que la situation le nécessitera. Il est demandé aux parents de sensibiliser leurs enfants sur son respect et sa bonne application.

Ce présent règlement entre en application dès sa diffusion

IV - EXECUTION

Madame le Directeur Général des Services et le responsable du service enfance, jeunesse et sport, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux cantines scolaires de LOUHANS et CHATEAURENAUD.

Le Maire,

Frédéric BOUCHET

